

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

n°2023/06/48

Date de convocation L'an deux mil vingt trois
14 juin 2023 le **LUNDI 26 JUIN 2023** à 18 Heures 00
le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la
Date d'affichage présidence de Monsieur Alain CAYET, Maire.
14 juin 2023

Nombre de conseillers **Étaient présents :**
Exercice : 26 Monsieur Alain CAYET - Madame Marie-Antoinette DESHORTIES - Monsieur Jean-Pierre
Présents : 14 CHARTREZ - Madame Anne-Caroline RATAJCZAK - Monsieur Stéphane FOURNIER - Madame
Votants : 18 Ghislaine VALENTE - Monsieur Marc SERRA - Madame Sophie LOPEZ - Monsieur Fouad
AJARRAY - Madame Yveline LOURDEL - Monsieur Yves RAOULT - Madame Micheline
LAURENT - Madame Corinne DOLLE - Monsieur Olivier QUIGNON

Excusés :
Monsieur Guy BRAS qui donne procuration à Monsieur Alain CAYET
Madame Christelle LEBAS qui donne procuration à Madame Ghislaine VALENTE
Madame Astrid SAVARY qui donne procuration à Anne Caroline RATAJCZAK
Monsieur Jean-Claude NOEL qui donne procuration à Monsieur Stéphane FOURNIER
Madame Chantal DECOCQ
Monsieur Philippe LEFEBVRE
Madame Martine DUQUESNOY
Monsieur Patrick BRUGUET
Madame Audrey TISON
Monsieur Thierry IMBERT
Madame Sandrine SERGEANT
Monsieur Hubert CHIVET

AU **Secrétaire de séance :**
Mme Sophie LOPEZ

Objet : Enseignement du 1er degré - Année scolaire 2023.2024 - Participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

La ville accueille dans ses écoles publiques des enfants d'autres communes et la réciprocité existe également dans la mesure où beaucoup de communes extérieures accueillent des enfants médiolansais.

Dans cette situation, l'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires soient facturées par la commune d'accueil à la commune de résidence sur la base d'un coût moyen déterminé d'un commun accord.

La ville d'Arras a décidé de reconduire cet accord de partage de réciprocité des coûts d'accueil de ces élèves pour un montant de 150€ comprenant l'ensemble des frais et notamment les fournitures scolaires, le matériel, l'assurance des locaux, les produits d'entretien.

Il est précisé que cette participation financière ne sera pas réclamée dans les cas suivants :

- enfants ayant fréquenté l'école moins d'un trimestre ;
- élèves accueillis dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ;

En dehors de la commune d'Arras, la Ville de Saint Nicolas lez Arras pourra examiner des demandes de dérogation éventuelles pour l'inscription d'un enfant médiolanaïen dans une commune extérieure mais ne s'engagera pas à participer financièrement aux frais de scolarisation de ces élèves.

Les crédits relatifs à cette participation sont prévus au budget 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modalités de participation financière aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2023-2024, telles que reprises ci-dessus
- d'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer la convention, selon le projet ci-annexé et tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Saint Nicolas Lez Arras,
Le 27 juin 2023

Le Maire,
Alain CAYET.

